Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Service énergie, climat, logement
et aménagement durable

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Tél : 02.32.81.35.99
Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 10 DEC. 2013

dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet de plan local d'urbanisme de Breuilpont

Le préfet du département de l'Eure
chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 à L121-15, L300-6 et R 121-14 à R121-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de M. Dominique SORAIN en qualité de préfet du département de l'Eure;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° U 2013-0020 relative au projet de PLU de Breuilpont reçue le 23 octobre 2013 et considérée comme étant complète le 25 octobre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 25 octobre 2013 et sa réponse en date du 26 novembre 2013 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer le 25 octobre 2013 et sa réponse en date du 02 décembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Breuilpont, 1213 habitants, qui englobe une portion du lit majeur de l'Eure et du plateau agricole à l'est, compte un bois reconnu comme réservoir de biodiversité ainsi qu'une ZNIEFF de type 1. Le lit majeur de la vallée est en zone inondable et en zone humide potentielle.

que le projet communal, portant sur la création de 60 logements sur dix ans, prévoit une poursuite de l'urbanisation uniquement en renforcement du centre bourg et du hameau sur le plateau, avec une utilisation économe de l'espace. Plusieurs zones constructibles actuelles sont reclassées en zones naturelles ou agricoles. Les risques naturels ainsi que les nuisances liées au classement sonore de la route départementale et de la voie ferrée ont bien été pris en compte ;

que le projet de plan de zonage classe en espaces boisés classés les éléments boisés du territoire, et identifie un certain nombre d'éléments remarquables du paysage au titre de l'article L123-1- 5 alinéa 7° du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de PLU de Breuilpont paraît peu susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

Article 1er :

Le projet de PLU de Breuilpont n° U 2013-0020 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de Breuilpont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du département de l'Eure et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Evreux, le 10 DEC. 2013

Le préfet

Dominique SORAIN

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne du présent arrêté. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département de l'Eure
Secrétariat Général
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN